# Arrêt n° 365/14 Ch.c.C. du 27 mai 2014.

(Not.: 2798/13/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept mai deux mille quatorze l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

X.), né le (...) à (...) (Cameroun), demeurant à L-(...),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig,

Vu l'ordonnance n° 1133/14 rendue le 30 avril 2014 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée à l'inculpé le 5 mai 2014;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 2 mai 2014 par déclaration du mandataire de l'inculpé reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 13 mai 2014 à l'inculpé et à son conseil pour la séance du mardi 27 mai 2014;

Entendus en cette séance:

Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour l'inculpé **X.)**, en ses moyens d'appel;

Madame l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

L'inculpé X.) ayant eu la parole le dernier;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

### LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 2 mai 2014 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'inculpé a régulièrement fait relever appel d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 30 avril 2014 qui a rejeté sa demande de mise en liberté provisoire. L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

Le recours est fondé.

En effet, les conditions exigées par l'article 94 du code d'instruction criminelle pour motiver le maintien de la détention préventive ne se trouvent plus remplies dans le chef de l'inculpé.

Pour garantir la représentation de X.) aux actes de procédure futurs et pour éviter qu'il n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions, la Cour considère toutefois qu'un placement sous contrôle judiciaire s'impose en l'espèce.

L'inculpé est dès lors à soumettre aux obligations suivantes :

- 1) habiter à L-(...),
- 2) répondre aux convocations de toutes autorités policières ou du juge d'instruction,
- 3) se présenter à toutes les convocations et tous les actes de procédure, aussitôt qu'il en sera requis,
- 4) exercer une activité professionnelle régulière, ou s'inscrire auprès de l'Agence pour le Développement pour l'Emploi (ADEM), ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
- 5) se présenter deux fois par mois, à savoir le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, ou le prochain jour ouvrable, auprès de la police, Centre d'Intervention principal de Luxembourg, 60, rue Glesener, L-1630 Luxembourg et cela pour la première fois le 2 juin 2014,
- 6) remettre au greffe du cabinet d'instruction tous documents justificatifs de l'identité et, notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité,
- 7) ne pas sortir des limites territoriales du Grand-Duché de Luxembourg.

## PAR CES MOTIFS

reçoit l'appel;

le dit fondé;

- **o r d o n n e** que **X.)** sera mis provisoirement en liberté à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis;
- **p l a c e X.)** sous contrôle judiciaire et soumet celui-ci aux obligations ci-avant énoncées;

réserve les frais de l'instance d'appel.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Camille HOFFMANN, président de chambre, Mireille HARTMANN, premier conseiller, Christiane JUNCK, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Patrick KELLER.

N°1133/14 Not. 2798/13/CD

# Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 30 avril 2014, où étaient présents:

# Michèle THIRY, vice-président, Christian ENGEL, juge et Jackie MAROLDT, juge-déléguée Elia DUARTE, greffier

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée par Maître Sébastien LANOUE, avocat, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

X.), né le (...) à (...) (Cameroun), demeurant à L-(...), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction, lequel a été mis à la disposition de l'inculpé.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 30 avril 2014, Maître Sébastien LANOUE et l'inculpé, lequel s'est exprimé en langue française, en leurs moyens et le représentant du Ministère Public, Yves SEIDENTHAL, en ses conclusions.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

# ORDONNANCE

qui suit, et ce au vu du dossier lui soumis:

Il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment des déclarations de témoins, des constatations des autorités policières luxembourgeoises et belges et du résultat des saisies.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel d'un maximum supérieur à deux ans.

Le danger existe au vu de la gravité des faits reprochés à l'inculpé.

Il existe un danger d'obscurcissement des preuves étant donné que l'instruction n'est pas terminée et qu'il reste des interrogatoires et vérifications à faire.

Il y a lieu de craindre, au vu de la pluralité de faits similaires reprochés à l'inculpé et de la spécificité des faits, qu'il n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit ni à la requête ni à la demande subsidiaire.

## Par ces motifs:

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.

#### Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code d'instruction criminelle et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.